

Vu la loi cantonale sur les transports publics (ci-après LCTP) du 16 septembre 1993, entrée en vigueur le 1er avril 1994, la **Conférence régionale des transports Bienne - Seeland - Jura bernois**, sous réserve de l'approbation par le Conseil exécutif, édicte ses

STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

La "Conférence régionale des transports Bienne - Seeland - Jura bernois" (ci-après abrégée CRT) est une association au sens de l'article 60 ss du CCS. Elle a son siège à Bienne.

Art. 2 Objet

- 1 La CRT est, dans le périmètre fixé par le Conseil exécutif (délimitation de la zone en annexe), l'interlocuteur attitré du canton et des entreprises de transport pour toutes les questions relatives aux transports publics.
- 2 La CRT assume les tâches qui lui sont dévolues en vertu de l'article 16 LCTP.
- 3 Le Conseil exécutif peut déléguer d'autres tâches à la CRT.

II. Affiliation

Art. 3 Membres

- 1 Les communes situées dans le périmètre de la CRT et qui y ont adhéré sont membres de plein droit de l'association. Elles exercent leurs droits par leurs délégués.
- 2 Les collectivités publiques et les organisations particulièrement concernées par les activités de la CRT peuvent être membres invités avec voix consultative si elles en font la demande.

Art. 4 Sortie

- 1 Les membres ne peuvent se retirer de la CRT qu'à la fin de l'année civile par lettre adressée au comité directeur. Le délai de résiliation est de six mois.
- 2 Les membres démissionnaires sont tenus de verser leurs contributions sur toute la durée de leur période d'affiliation; ils n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 5 Droits et obligations

- 1 Les droits de participation des membres et de la population doivent être garantis.
- 2 Les membres avec droit de vote ont un droit de proposition face au comité directeur.
- 3 Les membres avec voix consultative et les milieux intéressés peuvent en tout temps émettre des suggestions et formuler des demandes à l'intention du comité directeur et du secrétariat.
- 4 Les membres sont tenus de mettre à la disposition des organes de la CRT les renseignements et documents nécessaires aux travaux de planification.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de la CRT sont :

- A) L'assemblée des délégués
- B) Le comité directeur
- C) Les groupes de travail
- D) Le secrétariat
- E) L'organe de contrôle

A) L'assemblée des délégués (AD)

Art. 7 Composition

- 1 Les représentants des communes membres de la CRT constituent l'assemblée des délégués (AD).
- 2 Les communes membres de moins de 4'000 habitants ont droit à une voix de délégué/e, celles dont la population est comprise entre 4'000 et 10'000 habitants à deux voix de délégué/es. Celles dont la population dépasse 10'000 habitants ont droit à une voix de délégué/e supplémentaire par tranche entamée de 10'000 habitants. La statistique de la population résidente moyenne de l'administration des finances du canton de Berne est déterminante.
- 3 Les communes membres annoncent le(s) nom(s) de leur(s) délégué/e(s) par écrit avant le début de l'AD. Un / une déléguée peut cumuler l'ensemble des voix de la commune qu'il / elle représente.

Art. 8 Attributions

L'AD a les droits et les compétences suivants:

- a) Adoption et modification des statuts;
Dissolution de l'association;
- b) Election
 - du président, respectivement de la présidente et du vice-président, respectivement de la vice-présidente (il faut veiller à la représentation de chaque groupe linguistique - allemand, français) ;
 - des autres membres du comité directeur sur la base des propositions de chacune des régions d'aménagement et du Conseil municipal de Bienna, selon l'art. 10, al.1 ;
 - de l'organe de contrôle.

L'élection a lieu tous les 4 ans pour une période de 4 ans ; si un membre quitte le comité avant la fin du mandat, une élection de remplacement aura lieu jusqu'au terme de la période électorale ;

- c) Approbation du budget, du rapport annuel et des comptes;
- d) Fixation des compétences financières du comité directeur;
- e) Fixation du taux du supplément aux contributions des communes selon l'art. 17, al.1 ;
- f) Décision sur le schéma d'offre régional qui servira de base à la planification cantonale à moyen terme et à l'arrêté sur l'offre du Grand Conseil;
- g) Demande au Conseil exécutif de contraindre les autres communes à participer au financement de prestations supplémentaires si les crédits à cet effet ont été approuvés par deux tiers au moins des communes concernées, représentant également deux tiers au moins de la population (art. 18, al. 2 LCTP);
- h) Demande au canton d'instaurer ou de modifier des communautés tarifaires;

- i) Participation à l'élaboration des dispositions d'exécution de la LCTP concernant l'offre de transports publics (ordonnance sur l'offre de transports publics) et les contributions financières des communes (ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics);
- j) Participation et décision sur d'autres affaires importantes que lui soumet le comité directeur.

Art. 9 Règlement

- 1 L'AD est convoquée une fois par année. Elle peut en plus, selon les besoins, être convoquée par le comité directeur.
- 2 Le comité directeur adresse aux communes membres une convocation écrite avec l'ordre du jour 30 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les membres peuvent demander la mise à l'ordre du jour d'une affaire jusqu'à 45 jours avant la date de l'assemblée ; ils peuvent déposer des propositions écrites et argumentées auprès du secrétariat sur les points mis à l'ordre du jour jusqu'à 10 jours avant la date de l'assemblée. Les affaires qui ne figurent pas dans la convocation peuvent donner lieu à des délibérations mais non à des décisions.
- 3 L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix de délégué/es représenté/es, sous réserve de l'art. 18, 1^{er} alinéa. En cas d'égalité, le président, respectivement la présidente tranche.
- 4 Le secrétariat prend part à l'assemblée des délégués avec voix consultative. Le comité peut faire participer des spécialistes à l'AD.
- 5 Les votes et élections s'effectuent en général à main levée.
- 6 Les délibérations se déroulent en allemand et en français, avec traduction simultanée. Les convocations et les procès-verbaux sont rédigés dans les 2 langues.

B) Le comité directeur

Art. 10 Composition et organisation

- 1 Le comité directeur se compose de huit membres :
 - trois délégué/es de la région d'aménagement seeland.biel/bienne (s.b/b) ;
 - deux délégué/es de la région d'aménagement Jura bernois/Bienne (Jb.B) ;
 - un représentant de la Ville de Bienna;
 - le président, respectivement la présidente de l'AD ;
 - le vice-président, respectivement la vice-présidente de l'AD.
- 2 Le représentant / la représentante de l'Office cantonal des transports publics et de la coordination des transports prend part aux séances de comité avec voix consultative.
- 3 Le comité veille à ce qu'une représentation technique de chacune des régions d'aménagement du Seeland, du Jura bernois et de Bienna participe de manière permanente aux séances de comité avec voix consultative.
- 4 Le président, respectivement la présidente de l'AD préside également le comité directeur. Il en va de même pour le vice-président, respectivement la vice-présidente. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Art. 11 Attributions

Le comité directeur a les devoirs et compétences suivants :

- a) Représentation de la CRT à l'extérieur;
- b) Gestion des affaires courantes de la CRT dans le cadre des décisions de l'AD, en collaboration avec le secrétariat, et les groupes de travail;
- c) Préparation des affaires de l'AD;
Rapport annuel sur les activités et sur l'utilisation des fonds;
- d) Constitution de groupes de travail, élection de leurs membres et établissement des cahiers des charges;
- e) Nomination des deux secrétaires et établissement du cahier des charges du secrétariat;
- f) Octroi de mandats dans le cadre du budget et des compétences financières;
- g) Consultation des communes membres et des régions d'aménagement;
- h) Entretien de relations publiques;
- i) Coordination avec les activités des régions d'aménagement et des communes dans le périmètre de la CRT, ainsi qu'avec les CRT/Conférences régionales et cantons voisins;
- k) Etablissement des lignes directrices pour la planification de l'offre à l'intention de l'AD, dans le cadre des prescriptions du canton;
- l) Prises de position sur la planification de l'offre et des investissements du canton ainsi que sur des questions et procédures relatives aux horaires;
- m) Décisions sur les offres régionales supplémentaires selon l'art. 3, al. 2 LCTP et calcul d'une clé de répartition des frais entre les communes concernées, exécution des décisions ; en cas de litige, proposition à l'AD;
- n) Prises de position sur des questions de principe concernant la coordination des transports publics et individuels dans la région;
- o) Exécution d'autres tâches, qui ne sont pas attribuées à une autre instance par les statuts et la législation.

Art. 12 Signatures

Le président, respectivement la présidente ou le vice-président, respectivement la vice-présidente ont qualité pour signer collectivement avec l'un ou l'une des deux secrétaires.

Art. 13 Règlement

- 1 Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président, respectivement de la présidente est prépondérante.
- 2 En règle générale, les votes et élections s'effectuent à main levée.
- 3 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui sera mis à disposition des membres. Le procès-verbal est rédigé dans la langue du rédacteur; les décisions sont traduites dans les 2 langues.
- 4 Les deux secrétaires participent en général aux séances, avec voix consultative. Il convient, le cas échéant, de s'assurer le concours de représentant(e)s du canton, des entreprises de transport et des groupes de travail.

- 5 En cas d'urgence, le comité peut prendre une décision par voie de circulaire sur proposition d'un membre du comité ou du secrétariat. De telles décisions exigent la majorité des membres du comité. La conclusion d'une décision par voix de circulaire est mise à l'ordre du jour et protocolée lors de la prochaine séance de comité.

C) Les groupes de travail

Art. 14 Organisation et attributions

- 1 Les groupes de travail mis en place par le comité directeur se constituent eux-mêmes.
- 2 Les groupes de travail sont en contact étroit avec le comité directeur et le secrétariat. Leurs activités sont consignées dans un procès-verbal qui est à disposition des communes membres de la CRT.
- 3 Le comité directeur détermine les tâches des groupes de travail dans un cahier des charges.

D) Le secrétariat

Art. 15 Composition et attributions

- 1 Le secrétariat assure la gestion administrative de la CRT selon le cahier des charges établi par le comité directeur. Le secrétariat est chargé de la coordination entre les deux régions linguistiques, il est le point de contact avec la population et répond à ses questions et préoccupations.
- 2 Le secrétariat se compose d'un ou d'une secrétaire de langue allemande et d'un ou d'une secrétaire de langue française.
- 3 Les deux secrétaires participent aux séances de l'AD et du comité directeur avec voix consultative.

E) L'organe de contrôle

Art. 16 Organisation

- 1 L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs/trices des comptes et d'un(e) suppléant(e). Une commune peut également assurer cette fonction.
- 2 Il vérifie chaque année la tenue des comptes et l'état de la fortune, rédige un rapport et une proposition à l'attention de l'AD.

IV. Dispositions financières

Art. 17 Principe/Responsabilité

1. Les engagements financiers courants sont couverts par:
 - un supplément aux contributions des communes selon l'ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP, RSB 762.415);
 - des contributions cantonales;
 - des éventuelles contributions de tiers.
2. L'association ne répondra de ses engagements que sur ses biens propres.

V. Dispositions finales

Art. 18 Révision des statuts et dissolution de l'association

- 1 La révision des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des voix de délégué/s représenté/es.
- 2 En cas de dissolution de l'association, l'AD décide de l'affectation de ses avoirs.

Art. 19 Entrée en vigueur et approbation

Les statuts remplacent ceux du 1^{er} décembre 2016 et entrent en vigueur le 1er janvier 2020 après leur adoption par l'assemblée des délégués du 4 décembre 2019 et leur approbation par le Conseil exécutif du canton de Berne.

Au nom de la Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois

Le président :


Ralph Thomas

Les secrétaires :



Thomas Berz


Arnaud Brahier

22. Jan. 2020

Approuvé par le Conseil exécutif du canton de Berne le

Le président du Conseil-exécutif :


Christoph Amman

Le chancelier :


Christoph Auer